

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 11 MARS 2014**

**Numéro de rôle : FA-007-12**

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**  
**kinésithérapeute**

Ne comparaisant pas ;

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur-directeur, et par  
Madame C. juriste.

**I. PROCEDURE**

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 21 mai 2012, entrée au greffe le 22 mai 2012, par laquelle Monsieur A. conteste la décision prise à son encontre le 20 avril 2012 par le fonctionnaire-dirigeant du Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux (en abrégé SECM);
- les conclusions en réponse déposées par le SECM le 28 juin 2012;
- les conclusions en réplique déposées par Monsieur A. le 28 septembre 2012 ;
- le courrier adressé à la Chambre de première instance par le conseil de Monsieur A. le 28 janvier 2014.

Le SECM a été entendu à l'audience du 30 janvier 2014, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

**II. OBJET DE LA DEMANDE**

Monsieur A. conteste, en application de l'article 144 §2, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994 (ci-après « loi ASSI »), la décision prise par le fonctionnaire-dirigeant du SECM le 20 avril 2012, constatant une infraction à l'article 73bis, 2° de la loi ASSI et le condamnant:

- à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 7.779,75 € ;
- à payer une amende fixée à 50 % du montant de la valeur des prestations indûment attestées, soit 3.889,87 €, assortie d'un sursis total pour une durée de 3 ans.

### **III. DISCUSSION**

Monsieur A. s'est acquitté de la totalité de l'indu le 17 octobre 2012. Il a également payé un montant correspondant à 50 % de l'indu. Vu le sursis total accordé, la somme de 3.889,87 € lui a été remboursée par l'INAMI.

Par courrier du 28 janvier 2014, le conseil de de Monsieur A. a indiqué que, compte tenu de ces éléments, son recours était devenu sans objet.

Le SECM confirme que Monsieur A. a réglé la totalité des sommes auxquelles il a été condamné.

Dès lors, il y a lieu de constater que le recours de Monsieur A. est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS;**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

**Statuant contradictoirement,**

Constate que le recours de Monsieur A. contre la décision du fonctionnaire-dirigeant du SECM du 20 avril 2012 est devenu sans objet.

\*\*\*\*\*

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, messieurs Xavier GILLIS, Jacques BOLY, Michel DEWAME et Michel ROELANTS, membres, assistés de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Et prononcée en audience publique du 11 mars 2014 par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Isabelle WARNOTTE  
Greffier

Pascale BERNARD  
Présidente